

Décision n° 01–437 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 mai 2001 abrogeant les décisions n° 99–101 et n° 99–131 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date des 5 février 1999 et 9 février 1999 portant réservation de ressources en numérotation à la société 9 Télécom Réseau

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société NETCO à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1998 modifiant l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société NETCO à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–101 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 février 1999 portant réservation de ressources en numérotation à la société 9 Télécom Réseau ;

Vu la décision n° 99–131 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 février 1999 portant réservation de ressources en numérotation à la société 9 Télécom Réseau ;

Vu la lettre de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1<sup>er</sup> mars 2001 ;

Après en avoir délibéré le 2 mai 2001 ;

Décide :

Article 1er –

Conformément aux Règles de gestion du plan national de numérotation, les décisions n°99–101 du 5 février 1999 et n° 99–131 du 9 février 1999 susvisées sont abrogées.

Article 2 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert